



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 7 décembre 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 7 décembre 2007

**LE PROCUREUR**

c/

MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
PRÉSENTÉE PAR NEBOJŠA PAVKOVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković (l'« Accusé ») le 28 novembre 2007 (*Pavković Motion for Temporary Provisional Release*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

### Bref rappel de la procédure

1. Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par les six accusés en l'espèce<sup>1</sup>. La Chambre d'appel a confirmé cette décision<sup>2</sup>. Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par l'Accusé en estimant, notamment, que celui-ci n'avait pas démontré que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement<sup>3</sup>. Le 18 juin 2007, la Chambre de première instance a accordé à l'Accusé une permission de sortie en raison du mauvais état de santé de son père<sup>4</sup>.

### Arguments des parties

2. L'Accusé demande à la Chambre de première instance de lui « accorder, en application de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve, une mise en liberté provisoire du samedi 15 décembre 2007 au lundi 14 janvier 2008, ou pour une période qu'il lui laisse le soin de déterminer, dans les mêmes conditions que celles posées précédemment à sa mise en liberté provisoire pendant les vacances d'été 2007<sup>5</sup> ». Il soutient que « depuis mai 2007, les circonstances ont changé au point qu'il lui serait désormais difficile, voire impossible, de

<sup>1</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2007.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2007.

<sup>3</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, 22 mai 2007, par. 13.

<sup>4</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, 18 juin 2007, par. 6.

<sup>5</sup> Demande, par. 2.

prendre la fuite » et qu'« on ne peut légitimement craindre, à ce stade du procès, que sa mise en liberté provisoire constitue un risque pour les victimes et les témoins<sup>6</sup> ».

3. La Chambre de première instance a reçu de la République de Serbie des garanties qui confirment que celle-ci respectera toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire de l'Accusé<sup>7</sup>. Aux fins de la présente décision, la Chambre de première instance part du principe que les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposent pas à ce que l'Accusé soit mis en liberté provisoire.

4. Le 5 décembre 2007, l'Accusation a répondu à la Demande en faisant savoir qu'elle s'opposait à la mise en liberté provisoire des six accusés en l'espèce pour les raisons qu'elle a exposées concernant leur libération provisoire pendant les dernières vacances judiciaires d'hiver et d'été. De plus, elle avance que le fait d'accorder une mise en liberté provisoire à ce stade du procès n'est pas dans l'intérêt de la justice et pourrait perturber le procès et nuire à son équité et à sa rapidité. Selon l'Accusation, « [l]e droit de l'Accusé à être mis en liberté provisoire doit être soigneusement apprécié au vu de l'intérêt légitime qu'a la communauté internationale à ce que justice soit rendue, objectif qui ne peut être atteint que si le procès en l'espèce est mené à terme<sup>8</sup> ».

5. L'Accusation soutient également que même si la Chambre de première instance a toute latitude pour accorder une libération provisoire pour des raisons d'humanité, l'Accusé n'a pas en l'occurrence démontré l'existence de telles raisons<sup>9</sup>.

### Examen

6. La Chambre de première instance a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question.

7. Pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance doit déterminer si le requérant a établi que, s'il était libéré, il a) se représenterait pour la suite du procès et b) ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Si sa précédente demande de mise en liberté provisoire a été rejetée, « il lui appartient de convaincre la Chambre que les circonstances ont changé au point qu'elle devrait

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 5 à 7 et 9.

<sup>7</sup> *Ibid.*, annexe A.

<sup>8</sup> *Prosecution's Response to Pavković Motion for Temporary Provisional Release*, 5 décembre 2007 (« Réponse »), par. 5, 7 et 8.

<sup>9</sup> *Ibidem*, par. 6.

tenir un autre raisonnement que dans les décisions antérieures relatives à sa mise en liberté provisoire<sup>10</sup> ».

8. L'Accusé fait état des changements suivants : a) les garanties données par la République de Serbie, b) le fait qu'il a respecté les ordonnances précédentes de mise en liberté provisoire, c) « le général Ojdanić, le général Pavković et le général Lazarević ont présenté en partie leurs moyens à décharge et en conséquence, le dossier de l'Accusation n'est pas aussi solide qu'il l'était à la fin de la présentation des moyens à charge, avant les vacances judiciaires d'été » et d) toutes les victimes et tous les témoins appelés par l'Accusation ou par ses propres conseils ont déjà déposé<sup>11</sup>. La Chambre de première instance ne voit pas en quoi ces éléments changent les circonstances qui l'ont amenée à rejeter la demande de l'Accusé en décembre 2006 au point qu'elle doive tenir un autre raisonnement.

9. Les circonstances n'ont pas changé au point que la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé ne tentera pas de prendre la fuite. Le fait qu'il s'est représenté après avoir été libéré provisoirement, sous étroite surveillance, pour des raisons d'humanité ne change rien à la situation. Pour que la Chambre de première instance puisse convenir avec lui que le dossier de l'Accusation n'est guère solide, elle devra d'abord mettre en balance les éléments de preuve à charge et ceux à décharge, et elle ne portera cette appréciation sur l'ensemble des éléments de preuve présentés qu'à la fin du procès et non à ce stade. Le fait que l'Accusation et la Défense ont terminé la présentation de leurs moyens n'empêche pas la Chambre de première instance de conclure, comme elle l'a fait par le passé, que l'Accusé, s'il était libéré, mettrait en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

10. L'Accusé n'a pas demandé à être mis en liberté provisoire pour des raisons d'humanité et n'évoque pas cette question dans la Demande.

11. Par ces motifs et en application des articles 54 et 65 du Règlement, la Chambre de première instance REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1<sup>er</sup> mars 2007 (« *Décision Popović* »), par. 12.

<sup>11</sup> Demande, par. 6, 7 et 9.

Le Président de  
la Chambre de première instance  
*/signé/*  
Iain Bonomy

Le 7 décembre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**